

Vu les décrets des 24 septembre et 31 octobre 1931, modifiant les dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les décrets des 24 septembre 1931 et 31 octobre 1931 susvisés sont abrogés.

L'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 11 septembre 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 93. — I. — L'indemnité de zone est une allocation accordée à titre exceptionnel et destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer, les fonctionnaires, employés ou agents, entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à quelque cadre qu'ils appartiennent, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point, ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

II. — L'indemnité de zone doit être réduite dans une certaine proportion lorsque le fonctionnaire reçoit le logement ou les vivres en nature. Elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Toutefois, cette disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité.

Elle est acquise également pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

III. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonie ou de territoire, déterminent par arrêtés rendus en conseil sous la forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé, le mode et les conditions de concession de cette allocation.

Les tarifs en sont fixés pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'ils pourraient subir durant cette période après avis d'une commission locale comprenant des représentants du personnel.

Les arrêtés visés au début du présent paragraphe réglementent cette représentation et fixent la composition de la commission locale précitée.

IV. — Les arrêtés locaux déterminant le mode et conditions de concession de l'indemnité de zone et ceux fixant pour une année les tarifs de cette allocation, ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des colonies.

V. — Dans le cas où à l'expiration de la période d'un an l'indemnité ne serait renouvelée, elle prend fin de plein droit.

Un autre arrêté soumis à l'approbation ministérielle peut seul en autoriser le maintien ou la modification sous les mêmes réserves.

VI. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 12 juin 1911 libellé « indemnité de résidence et de cherté de vivres », est abrogé à l'égard des fonctionnaires, employés et agents, à quelque cadre qu'ils appartiennent, et rémunérés sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat.

VII. — Toutes indemnités ayant pour objet de dédommager les fonctionnaires, employés ou agents, à quelque cadre qu'ils appartiennent, de la cherté exceptionnelle de la vie, ou des risques climatiques spéciaux et créées sous des appellations diverses sont supprimées et ne peuvent désormais être accordées que sous la dénomination d'indemnité de zone et dans les formes prescrites ci-dessus.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux

ARRETE N° 465 promulguant au Togo le décret du 28 juillet 1934, relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1934, relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 28 juillet 1934 relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux.

Lomé, le 28 août 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 du décret du 26 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} août 1934, le paiement des marchandises allemandes importées sur le territoire douanier français, ainsi que dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, devra obligatoirement être effectué à l'office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris.

ART. 2. — Tout importateur de marchandises allemandes pourra demander son inscription sur les registres de l'office franco-allemand. Cette inscription comportera l'engagement d'effectuer à l'échéance, audit office, le paiement des marchandises importées.

ART. 3. — A partir de la date susvisée, l'importation des marchandises allemandes sera subordonnée à la remise, au service des douanes :

1^o D'une copie de la facture d'achat certifiée sincère et véritable par le déclarant;

2^o De l'engagement, souscrit en double exemplaire, par le destinataire, de verser à l'échéance à l'office franco-allemand le prix d'achat de la marchandise.

Toutefois, pour les importateurs inscrits à l'office franco-allemand, il suffira que le déclarant remette à l'appui de la déclaration réglementaire d'importation une déclaration en double exemplaire certifiée sincère et véritable attestant que l'importateur est inscrit audit office et comportant toutes indications nécessaires pour l'identification de l'opération commerciale effectuée, notamment en ce qui concerne la valeur des marchandises.

Dans le cas où l'importation ne comporterait pas de paiements effectifs, l'importateur aurait à produire au service des douanes une attestation de l'office franco-allemand.

ART. 4. — Dans le cas où le déclarant en douane ne se fait pas en mesure de produire, au moment de l'importation, l'un des documents susvisés, le service des douanes pourra néanmoins, lorsque tout soupçon d'abus lui paraîtra écarté, autoriser la mainlevée des marchandises, moyennant consignation d'une somme

égale au dixième de leur valeur. Cette somme sera restituée, s'il y a lieu, à l'intéressé par les soins de l'office franco-allemand.

ART. 5. — Les importateurs qui auraient contrevenu aux prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3, pourront être rayés des registres de l'office franco-allemand et seront poursuivis conformément aux lois douanières.

ART. 6. — Les importateurs de produits visés par les accords du 10 mars 1933 et du 3 juillet 1934 sont, jusqu'à nouvel avis et dans les limites qui seront fixées par arrêté, exemptés des obligations ci-dessus, à condition d'effectuer leurs règlements par l'intermédiaire de la S. I. C. A. R.

ART. 7. — Un arrêté signé par les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et des colonies déterminera les conditions d'application du présent décret.

Fait à Paris, 28 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Louis BARTHOU.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Voir texte de la convention au JORF du 28 juillet 1934

307
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu le décret du 28 juillet 1934 relatif à l'accord sur les paiements commerciaux conclu entre la France et l'Allemagne;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs de marchandises allemandes, qui, à la date du 1^{er} août 1934, seraient encore redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, en faire la déclaration à l'office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris, avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration.

ART. 2. — Les formules des engagements et des déclarations visés à l'article 3 du décret du 28 juillet 1934 seront fournies par l'office franco-allemand des paiements commerciaux.

ART. 3. — La liste des importateurs de marchandises allemandes inscrits sur les registres de l'office franco-allemand sera transmise aux bureaux des douanes, au fur et à mesure des inscriptions.

Les bureaux d'importation transmettront jour par jour à l'office franco-allemand un exemplaire des engagements souscrits par les destinataires et des déclarations établies en exécution de l'article 3 du décret du 28 juillet 1934. Le second exemplaire sera conservé, pour contrôle, à l'appui des déclarations. Le service des douanes transmettra également à l'office franco-allemand toutes indications utiles au sujet des importations qu'il aurait autorisées exceptionnellement en vertu de l'article 4 du décret susvisé.

ART. 4. — Les importateurs de marchandises allemandes dont l'importation en France ne serait pas la conséquence d'une opération commerciale, devront adresser toutes justifications utiles à l'office franco-allemand, qui transmettra directement au bureau des douanes d'importation l'attestation prévue par le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 28 juillet 1934.

ART. 5. — L'exemption prévue à l'article 6 du décret du 28 juillet 1934 est limitée aux importations de houille crue, carbonisée ou agglomérée, de papier journal lisse ou satiné.

ART. 6. — Si les importations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont fait l'objet de tirages le paiement des traites ne pourra être effectué qu'entre les mains de tiers porteurs domiciliés en France; ceux-ci en verseront la contrevaletur à l'office franco-allemand à moins qu'ils ne détiennent desdits effets à titre de propriétaire, créancier gagiste, ou comme contrepartie d'une avance.

Dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté, les tiers porteurs devront adresser à l'office franco-allemand la liste des effets qu'ils détiennent à titre de propriétaire, créancier gagiste, ou comme contrepartie d'une avance.

ART. 7. — L'office franco-allemand assurera, dans la limite des disponibilités provenant des versements faits par les importateurs de marchandises allemandes, le règlement aux exportateurs de marchandises françaises de leurs créances en Allemagne, dès qu'un avis de versement, à la suite de l'encaissement de ces créances, lui aura été donné par la Reichsbank.

L'exportateur sera tenu de justifier à l'office franco-allemand de la réalité des opérations par le certificat de sortie de la douane française, ainsi que par un double de la lettre de voiture ou du connaissement, dûment acquitté par le destinataire de la marchandise, dont la législation de la signature pourra être exigée,

ou par la production des papiers de douane prouvant l'entrée de la marchandise en Allemagne, ou de tout autre manière jugée suffisante par l'office franco-allemand des paiements commerciaux.

ART. 8. — Au cas où les disponibilités provenant des versements faits par les importateurs seraient insuffisantes pour permettre le règlement immédiat des créances des exportateurs inscrits, ces derniers recevront de l'office franco-allemand un feuillet extrait d'un livre à souche; numéroté, portant l'indication de la somme dont l'office franco-allemand aura été crédité pour leur compte.

Les règlements seront repris au fur et à mesure de la reconstitution des disponibilités, dans l'ordre du numérotage prévu ci-dessus.

ART. 9. — L'office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris aura le droit de percevoir une taxe, représentative de tous frais de 2 p. 1.000 au maximum sur le montant de toutes opérations passant par son intermédiaire.

ART. 10. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, les opérations dont la charge incombe à l'office franco-allemand en vertu des articles précédents seront effectuées par l'intermédiaire des banques d'émission ou chambres de commerce, correspondantes de l'office.

Fait à Paris, le 28 juillet 1934.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'industrie,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
GERMAIN MARTIN.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

Voir texte de la convention au J.O. N° 287 du 28 juillet 1934

Convention de commerce, de navigation et d'établissement et arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands, signés à Berlin le 28 juillet 1934

LETTRE adressée par le président de la délégation allemande au président de la délégation française.

Berlin, le 28 juillet 1934.

A. M. le Président
de la délégation française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les gouvernements français et allemands sont tombés d'accord sur les dispositions ci-après :

Si, pendant la durée de la convention de commerce d'établissement et de navigation en date de ce jour, l'Allemagne venait à perdre les droits qu'elle tient des stipulations du pacte de la Société des nations et des actes de mandat concernant les territoires pour lesquels un mandat a été confié à la France, les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour proroger pendant une durée de trois mois les droits reconnus à l'Allemagne dans ces territoires par lesdites stipulations et faire bénéficier pendant la même durée les marchandises de ces territoires de la clause de la nation la plus favorisée en Allemagne.

Les deux hautes parties contractantes emploieront ce délai à négocier des conventions réglant en matière tarifaire et d'établissement les rapports entre l'Allemagne et les territoires sous mandat français.

Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans ce délai, chacune des hautes parties contractantes reprendra sa liberté d'action.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

M. RITTER.

Président de la délégation allemande.

Nombre de places mises à la disposition des élèves brevetés de l'école coloniale en 1934

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 17 juillet 1934, le nombre des places mises à la disposition des élèves brevetés de l'école coloniale en 1934 (sections administratives) et libérés des obligations du service militaire en temps de paix, a été fixé à 80, répartis ainsi qu'il suit :

Elève administrateur des colonies, 52.

Savoir :

Togo, 1.

Fait à Paris, le 17 juillet 1934.

Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Garde indigène

ARRETE N° 434 fixant l'effectif et la répartition de la garde indigène au 1^{er} août 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 en date du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu le rapport du 6 juin 1934 adressé par le capitaine commandant les forces de police au gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif numérique des gardes indigènes est fixé à 278 et réparti comme suit pour compter du 1^{er} août 1934.

Police et sûreté	45
Peloton de Lomé	44
Peloton d'Anécho	29
Peloton de Klouto	25
Peloton d'Atakpamé	42
Peloton de Sokodé	45
Peloton de Mango	32
Peloton de dépôt	16

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1934.

BOURGINE.

Déplacements du personnel européen

ARRETE N° 435 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 508 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 720 du 20 décembre 1929 modifiant certains articles de l'arrêté du 13 octobre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1928, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 est complété ainsi qu'il suit :

Ces indemnités forfaitaires correspondent à l'accomplissement d'un nombre minimum de jours de tournées égal à :

- 10 jours par mois pour les commandants de cercle;
- 12 jours par mois pour les adjoints aux commandants de cercle et les chefs de subdivision.

Les tournées doivent être effectuées conformément au programme de tournées approuvé par le chef du Territoire.

Le paiement de l'indemnité est effectué sur attestation du commandant de cercle que les conditions ci-dessus sont remplies.